

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le **9 AVR. 2014**

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Note

Direction personnels navigants

à l'attention des navigants

Nos réf. : **14 042** DSAC/PN

Objet : Reconnaissance de la compétence linguistique en langue anglaise

En France, les évaluations de compétence linguistique en langue anglaise sont organisées sous l'autorité de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) dans des centres d'examens dénommés « Language Proficiency Organisation » (LPO).

Ces LPO peuvent être soit des centres d'examens de la DGAC (LPO-DGAC) soit des centres agréés par la DGAC. La [liste de ces centres d'examens](#) est disponible sur le site Internet de la DGAC.

Cette note d'information s'adresse plus particulièrement aux navigants qui souhaitent faire reconnaître leur compétence linguistique en langue anglaise obtenue non pas dans un LPO agréé par la France, mais dans un LPO agréé par un Etat-membre de l'UE, par un Etat de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège) ou par la Suisse.

Une compétence linguistique en langue anglaise obtenue auprès d'un examinateur de compétence linguistique isolé (LPE) et agréé par un Etat-membre de l'UE, par un Etat de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège) ou par la Suisse, est également reconnue par la DGAC.

Dans ce but, la présente note précise :

- le principe général de reconnaissance des certificats de compétence linguistique en langue anglaise (cf. point I de la présente note),
- les modalités de reconnaissance des niveaux 4, 5 et 6 et de l'aptitude à la langue anglaise requise pour la délivrance de la qualification de vol aux instruments (IFR) obtenus dans un LPO agréé par un Etat-membre de l'UE, par un Etat de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège) ou par la Suisse (cf. point II),

- la reconnaissance de compétence linguistique en langue anglaise dans le cadre de la réussite à une formation dispensée en anglais (cf. point III) ou dans le cadre d'un transfert de licence Part-FCL (cf. point IV),
- les modalités de reconnaissance des examens de compétence linguistique en langue anglaise effectués auprès d'un examinateur de compétence linguistique (LPE) isolé (cf. point V).

I. Principe général de reconnaissance des certificats de compétence linguistique en langue anglaise

A ce jour, les modalités d'examen de compétence linguistique n'ont pas été précisées par le Règlement européen (UE) n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 - dit « Aircrew ».

C'est pourquoi tout candidat à une reconnaissance de certificat de compétence linguistique à la suite d'un examen obtenu non pas dans un LPO agréé par la France, mais dans un LPO agréé par un Etat-membre de l'UE, par un Etat de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège) ou par la Suisse, devra présenter à la DGAC un dossier de demande de reconnaissance.

Il est important de souligner que seuls pourront être acceptés les examens effectués à compter du 8 avril 2013, date d'entrée en vigueur de l' « Aircrew ».

Le candidat devra veiller à remettre tous les éléments demandés dans l'annexe 1 jointe à la présente note.

L'attention des candidats à la qualification IFR est également attirée sur l'exigence de réussite à « l'examen d'aptitude à la langue anglaise spécifique au vol aux instruments » requise pour l'apposition de cette qualification sur leur licence (cf. paragraphe FCL.055 - d) de l' « Aircrew »).

II. Reconnaissance des certificats de compétence linguistique en langue anglaise obtenus non pas dans un LPO agréé par la France, mais dans un LPO agréé par un Etat-membre de l'UE, par un Etat de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège) ou par la Suisse

1) - Cas des certificats de compétence linguistique en langue anglaise de niveaux 4 et 5

Le candidat devra fournir tous les documents énumérés en annexe 1 ci-jointe, accompagnés du formulaire de reconnaissance des certificats de compétence linguistique en langue anglaise obtenus non pas dans un LPO agréé par la France, mais dans un LPO agréé par un Etat-membre de l'UE, par un Etat de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège) ou par la Suisse.

[Accéder au formulaire de reconnaissance des compétences linguistiques](#)

Tous les documents et pièces fournis devront être soit en langue française, soit en langue anglaise. Il ne sera pas accepté de traduction de documents rédigés originellement dans une autre langue.

2) - Cas particulier du certificat de compétence linguistique en langue anglaise de niveau 6

La DGAC a choisi d'évaluer elle-même les candidats qui visent le niveau 6. Hormis dans le cas du transfert d'une licence délivrée par un autre Etat européen, le niveau 6 ne peut être obtenu et

apposé sur une licence délivrée par la France que si les candidats ont été évalués par la DGAC dans un des LPO-DGAC qui le délivrent.

Liste des LPO-DGAC (cf. page 2/2 du tableau)

3) - Cas particulier de l'aptitude à utiliser la langue anglaise pour le vol aux instruments (IFR)

Les candidats qui souhaitent voir reconnaître leur aptitude à utiliser la langue anglaise requise pour la délivrance de la qualification IFR devront être en mesure de fournir une attestation de réussite à un examen mentionnant explicitement que les exigences particulières du paragraphe FCL.055 - d) de l'Aircrew ont été vérifiées.

L'organisme LPO devra justifier qu'il est agréé pour conduire l'évaluation de l'aptitude à la langue anglaise pour la qualification IFR spécifiée au paragraphe FCL.055 - d) de l'Aircrew.

III. Reconnaissance des compétences linguistiques en langue anglaise dans le cadre de la réussite à une formation dispensée en anglais comprenant le vol aux instruments (IFR)

Les candidats ayant suivi avec succès une formation dispensée en anglais, comprenant la formation à la qualification IFR, justifiant d'une attestation délivrée par l'organisme de formation et ayant réussi l'examen pratique correspondant en langue anglaise, sont réputés avoir satisfait aux exigences fixées au paragraphe d) du FCL.055 de la partie FCL de l'annexe I du règlement 1178/2011 modifié susvisé. Ils obtiennent une mention de compétence linguistique de niveau 4 en langue anglaise.

IV. Reconnaissance de la compétence linguistique en langue anglaise apposée sur une licence Part-FCL transférée conformément au règlement (UE) n°1178/2011

Depuis le 8 avril 2013, la France reconnaît sans formalités les licences Part-FCL délivrées conformément au règlement (UE) n°1178/2011. La reconnaissance de ces licences inclut la reconnaissance de toutes les qualifications Part-FCL apposées sur une licence, y compris la compétence linguistique en langue anglaise.

Par conséquent, dans le cas d'un transfert de licence vers la France (changement d'Autorité compétente), la compétence linguistique en langue anglaise portée sur la licence d'origine sera reportée à l'identique sur la licence émise par la DGAC (donc avec son niveau et sa date de fin de validité pour les niveaux 4 et 5).

Le transfert de licence vers la France est le seul moyen d'obtenir un niveau 6 de compétence linguistique en langue anglaise sur une licence émise par la DGAC.

V. Reconnaissance des examens de compétence linguistique en langue anglaise effectués auprès d'un examinateur de compétence linguistique (LPE) isolé

Les examens de compétence linguistique en langue anglaise et l'aptitude à utiliser la langue anglaise en vue de la délivrance de la qualification IFR effectués auprès d'un examinateur de compétence linguistique (LPE) isolé sont reconnus par la DGAC - sous réserve que le certificat d'agrément délivré par l'Etat-membre de l'UE, l'Etat de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège) ou par la Suisse :

- précise le périmètre de compétence du LPE avec la référence de la réglementation européenne correspondante, à savoir les paragraphes FCL055 - b), FCL 055 - c), et le cas échéant, le paragraphe FCL 055 - d) pour la qualification IFR ;
- la date limite de validité de l'agrément.

Le candidat devra veiller à remettre tous les éléments demandés dans l'annexe 2 jointe à la présente note.

Il est rappelé le niveau 6 ne peut être obtenu et apposé sur une licence délivrée par la France que dans un des LPO-DGAC qui le délivrent (cf. point II-2).

VI. Informations pratiques complémentaires

Pour de plus amples informations, les navigants sont invités à communiquer leur question à l'adresse suivante e-mail suivante:

licences-navigants@aviation-civile.gouv.fr

Votre demande de reconnaissance des compétences linguistiques pourra être traitée :

- en adressant un mail à l'adresse email suivante :

guichet-en-ligne@aviation-civile.gouv.fr

- ou en la transmettant par courrier postal au bureau des licences le plus proche de chez vous ; les coordonnées de ces bureaux sont disponibles sur le site internet du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/DSAC-interregionales-et-service.html>

L'apposition d'une qualification de compétences linguistique obtenue dans un autre Etat européen ou assimilé ne sera pas immédiate, car les services de la DGAC procéderont à une vérification de l'authenticité des documents fournis auprès de l'organisme de formation.

Le directeur
personnels navigants

Pierre BERNARD

ANNEXE 1

Reconnaissance des certificats de compétence linguistique en langue anglaise obtenus non pas dans un LPO agréé par la France, mais dans un LPO agréé par un Etat-membre de l'UE, par un Etat de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège) ou par la Suisse

(Article FCL.055 du Règlement européen (UE) n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 - dit Aircrew)

Le candidat devra transmettre les documents suivants, en français ou en anglais, lors de sa demande :

1) Copie de l'attestation d'approbation de l'organisme LPO par l'autorité dont il dépend sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- ✓ le nom de l'organisme LPO et son numéro d'agrément ;
- ✓ la date de fin de validité de l'agrément de l'organisme (LPO) ;
- ✓ le cachet et la signature d'un responsable de l'Autorité de l'Etat membre de l'UE, de l'Etat de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège) ou de la Suisse qui a délivré l'approbation ;
- ✓ l'approbation pour conduire :
 - l'examen de compétence linguistique spécifié au paragraphe FCL.055 - b) de l'Aircrew ;
 - l'évaluation des niveaux de compétence linguistique spécifiés au paragraphe FCL.055 - c) de l'Aircrew ;
 - le cas échéant, l'évaluation de l'aptitude à la langue anglaise pour la qualification IFR spécifiée au paragraphe FCL.055 - d) de l'Aircrew ;
 - la liste des examinateurs (LPE) rattachés à l'organisme.

Si ces informations ne figurent pas sur l'attestation d'approbation émise par l'autorité dont dépend l'organisme LPO, elles devront être attestées par un certificat émis par le LPO sous son timbre, signé du responsable, daté et revêtu de son cachet.

2) Copie du certificat de réussite à l'examen de compétence linguistique du candidat sur laquelle devront figurer les informations suivantes :

- ✓ le nom, prénom, date de naissance du candidat ;
- ✓ la date à laquelle s'est déroulé l'examen ;
- ✓ la réussite à l'examen de compétence linguistique en langue anglaise passé par le candidat et le niveau obtenu, avec les références aux paragraphes FCL.055 - b) et c) de l'Aircrew ;
- ✓ le cas échéant, la réussite à l'épreuve d'aptitude à la langue anglaise pour la qualification IFR spécifiée au paragraphe FCL.055 - d) de l'Aircrew ;
- ✓ le cachet et la signature de l'examineur (LPE) ou du responsable de l'organisme (LPO) ;
- ✓ le numéro du certificat ;
- ✓ **déclaration sur l'honneur du candidat sur la copie du certificat certifiant qu'il est conforme à l'original qu'il conserve et s'engage à tenir à disposition de la DGAC.**

ANNEXE 2

Reconnaissance des examens de compétence linguistique en langue anglaise effectués auprès d'un examinateur de compétence linguistique isolé (LPE) –

(Article FCL.055 du Règlement européen (UE) n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 - dit Aircrew)

Le candidat devra transmettre les documents suivants, en français ou en anglais, lors de sa demande :

- 1) Copie de l'attestation d'approbation du LPE par l'autorité dont il dépend sur lequel devront figurer les informations suivantes :**
 - ✓ son nom, prénom et son numéro d'agrément ;
 - ✓ la date de fin de validité de son agrément ;
 - ✓ le cachet et la signature d'un responsable de l'Autorité de l'Etat membre de l'UE, de l'Etat de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège) ou de la Suisse qui a délivré l'approbation ;
 - ✓ l'approbation pour conduire :
 - l'examen de compétence linguistique spécifié au paragraphe FCL.055 - b) de l'Aircrew,
 - les niveaux de compétence linguistique que le LPE est habilité à évaluer (paragraphe FCL.055 - c) de l'Aircrew),
 - le cas échéant, l'évaluation de l'aptitude à la langue anglaise pour la qualification IFR spécifiée au paragraphe FCL.055 - d) de l'Aircrew,

- 2) Copie du certificat de réussite à l'examen de compétence linguistique du candidat sur laquelle devront figurer les informations suivantes :**
 - ✓ le nom, prénom, date de naissance du candidat ;
 - ✓ la date à laquelle s'est déroulé l'examen ;
 - ✓ la réussite à l'examen de compétence linguistique en langue anglaise passé par le candidat et le niveau obtenu, avec les références aux paragraphes FCL.055 - b) et c) de l'Aircrew ;
 - ✓ le cas échéant, la réussite à l'épreuve d'aptitude à la langue anglaise pour la qualification IFR spécifiée au paragraphe FCL.055 - d) de l'Aircrew
 - ✓ le cachet, la signature de l'examineur et son numéro d'agrément ;
 - ✓ le numéro du certificat ;
 - ✓ **déclaration sur l'honneur du candidat sur la copie du certificat certifiant qu'il est conforme à l'original qu'il conserve et s'engage à tenir à disposition de la DGAC.**